

# Questionnaire 2 (Université McGill, 29 mai 2018) : Vulnérabilité et intégrité physique

Rapport luxembourgeois

Par Maître Fanny MAZEAUD – Avocat à la Cour

## Table des matières

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Définition de la vulnérabilité.....                                       | 3  |
| 2. Instruments internationaux .....                                          | 7  |
| 3. Organisation du système concret de protection et non-discrimination ..... | 8  |
| 3.1. Protection générale.....                                                | 8  |
| 3.2. Protection sociale.....                                                 | 9  |
| 3.3. Accès au travail .....                                                  | 11 |
| 3.3.1. Accès au travail des personnes handicapées.....                       | 11 |
| 3.3.2. Formation professionnelle .....                                       | 12 |
| 3.3.3. Egalité de traitement homme / femme .....                             | 13 |
| 3.4. Vie de tous les jours .....                                             | 13 |
| 3.4.1. Accès à l'information .....                                           | 13 |
| 3.4.2. Géolocalisation des appels d'urgence .....                            | 15 |
| 3.4.3. Transport et accès aux lieux publics .....                            | 15 |
| 3.4.3. Autres aspects .....                                                  | 16 |
| 3.5. Enfants.....                                                            | 17 |
| 3.5.1. Allocations familiales : allocation spéciale supplémentaire .....     | 17 |
| 3.5.2. Intégration scolaire .....                                            | 17 |
| 3.6. Protection contre les violences domestiques .....                       | 18 |
| 3.7. Contrôle.....                                                           | 20 |
| 3.7.1. Autorités compétentes .....                                           | 20 |
| Le Centre pour l'égalité de traitement .....                                 | 20 |
| Ombudsman.....                                                               | 20 |
| Autorités judiciaires .....                                                  | 21 |
| 3.7.2. Audit sur le plan d'action .....                                      | 21 |
| 4. Procédures .....                                                          | 24 |
| 4.1. Accès à la Justice .....                                                | 24 |
| 4.1.1. L'introduction d'une action en Justice.....                           | 24 |
| 4.1.2. Le respect des droits au cours de la procédure .....                  | 24 |
| 4.2. Protections dans le cadre d'une procédure pénale .....                  | 25 |
| Pour la personne faisant l'objet d'une procédure pénale .....                | 25 |
| Pour la victime.....                                                         | 26 |

|                                                                                                                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5. Protection de la personne à l'égard de soi (consentement aux soins, volontés de fin de vie). .....                                                                                              | 27 |
| 5.1. Le consentement à un acte médical en général .....                                                                                                                                            | 27 |
| Encadrement législatif .....                                                                                                                                                                       | 27 |
| La transposition de la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers..... | 28 |
| 5.2. Le consentement à des soins palliatifs .....                                                                                                                                                  | 28 |
| 5.3. Le consentement à l'euthanasie.....                                                                                                                                                           | 30 |

Projet

Notre travail est essentiellement fondé sur l'analyse de la législation luxembourgeoise<sup>1</sup> protégeant les personnes jugées vulnérables. Le contentieux judiciaire en la matière est limité, ce qui se traduit par une jurisprudence peu abondante.

Pour compenser cette rareté, nous avons procédé à une interview du directeur de l'association Info Handicap<sup>2</sup>, que nous tenons à remercier chaleureusement. De nombreux aspects pratiques ayant trait aux dispositions législatives analysées reposent en effet sur les enseignements obtenus lors de cette interview. Nous avons également pu recueillir de précieux enseignements de la part de l'association Handicap International<sup>3</sup>.

## 1. Définition de la vulnérabilité

Il n'existe pas de définition uniforme de la vulnérabilité en droit luxembourgeois. La qualification juridique de cette notion dépend de la branche du droit impliquée.

Dans le cadre de notre travail, nous allons aborder la vulnérabilité sous les angles suivants :

- Le **Code civil** fixe la majorité à 18 ans. Les alinéas 2 et 3 de l'article 488 protègent le majeur
  - « *qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts* », ou
  - qui « *par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales* ».

Des régimes spécifiques sont prévus pour les personnes dont les facultés sont durablement altérées : la sauvegarde de justice (article 491), la curatelle (article 508) et la tutelle (article 492). L'analyse des garanties apportées par ces régimes dépasse le cadre du présent travail. On peut toutefois retenir que celles-ci permettent de protéger les personnes jugées vulnérables contre les actes juridiques qui leur seraient préjudiciables.

Tout consentement à un acte juridique exige naturellement que le contractant soit sain d'esprit. L'article 489, alinéa 1<sup>er</sup> consacre ce principe en disposant que :

*« Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte ».*

Selon la formule consacrée par un arrêt de la Cour d'appel du Luxembourg, « *pour donner lieu à la nullité du contrat, conclu par une personne non interdite ni internée, l'état de démence de celle-ci doit avoir altéré ses facultés au point qu'elle n'est plus capable d'administrer convenablement ses biens et qu'elle est exposée à commettre des actes préjudiciables à sa fortune* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Accessible sous : <http://www.legilux.lu>

<sup>2</sup> <http://www.info-handicap.lu/>

<sup>3</sup> <https://handicap-international.lu/>

<sup>4</sup> CA 7 juillet 1969, Pas., 21, p. 260, cité dans P. Ancel, « Chapitre I - Le consentement » in Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 266

La cause de l'absence de ce discernement est indifférente : le contrat pourrait ainsi être annulé s'il avait été passé par un contractant en état d'ébriété<sup>5</sup>, sauf à ce que, dans un tel cas, ce contractant soit ensuite condamné à indemniser l'autre partie du préjudice qu'il subit du fait de l'annulation (article 489-2 du Code civil).

- Le **droit pénal**, avec d'un côté, l'augmentation des sanctions pour les crimes commis à l'égard de personnes jugées vulnérables et de l'autre côté, la mise sous sanction de l'abus de la faiblesse de la personne d'autrui.

Le législateur – en définissant les personnes vulnérables qu'il entend protéger – a notamment prévu une augmentation de la peine pour les infractions suivantes :

- Les menaces (article 330-1 du Code pénal), injures (article 448 du Code pénal) et coups et blessures volontaires (article 409 du Code pénal) contre différents membres de la famille, ainsi que la « *personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur* ».

L'augmentation de la peine maximale encourue peut être substantielle. Ainsi, elle passe d'un maximum de six mois (article 398 du Code pénal) à cinq ans pour les coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail.

- Les viols commis notamment contre « *une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur* » (article 377 du Code pénal).
- Le législateur protège encore les personnes contre les abus les plus graves, souvent en raison de leur situation de vulnérabilité due à leur statut ou situation de grande pauvreté. Il y a notamment lieu de mentionner la traite des êtres humains (articles 382-1 et suivants du Code pénal) et le trafic illicite de migrants (articles 382-4 et suivants du Code pénal).

Par une Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse, le législateur a mis sous sanction :

*« l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».*

Une circonstance aggravante a été prévue pour les abus commis par « *le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ».

L'infraction d'abus de faiblesse est érigée en infraction primaire au blanchiment.

---

<sup>5</sup> P. Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, précité, 2015, p. 266

Nous allons revenir sur la jurisprudence rendue sur base de ce texte sous le point 4.3 de notre travail.

La définition large choisie par le législateur garantit la défense de toute personne jugée vulnérable, sans référence à d'autres textes de protection, tels que les textes prévoyant des droits au profit des personnes handicapées.

#### - Le **droit social**

Dans la suite de notre travail, nous allons aborder les différentes protections prévues par le système social luxembourgeois au profit des personnes vulnérables. Certains des mécanismes abordés, tels que le revenu minimum garanti (RMG), ne s'adressent pas uniquement à des personnes souffrant d'un handicap, mais plus généralement à celles qui bénéficient de revenus insuffisants pour couvrir leurs besoins élémentaires.

En se fondant sur des critères médicaux – entraînant une certaine vulnérabilité de la personne concernée – nous nous référons à la notion de « dépendance » servant comme critère de base pour pouvoir bénéficier de l'assurance dépendance<sup>6</sup>. L'article 348 du Code des assurances sociales définit cette notion comme :

*« l'état d'une personne qui par suite d'une maladie physique, mentale ou psychique ou d'une déficience de même nature a un besoin important et régulier d'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ».*

Tout en renvoyant à nos développements faits au point 4.3 ci-après, nous devons constater qu'il n'y a que très peu de décisions judiciaires sur la vulnérabilité de la personne au Luxembourg. Nous n'avons dès lors pas pu mesurer la portée de la décision Chacón Navas v Eures Colectividades SA (2006) C-13/05 sur la jurisprudence luxembourgeoise.

Il faut néanmoins relever que la maladie peut être prise en compte pour déterminer la vulnérabilité d'une personne dans d'autres domaines. En fonction de la gravité de celle-ci, une situation d'handicap peut exister. De même, certains textes, tels que la disposition pénale sur l'abus de faiblesse, se réfère expressément à la maladie de la victime.

#### - La **définition du praticien**

L'association Info-Handicap conçoit la vulnérabilité comme le manque de capacité, pour diverses raisons (physiques, émotionnelles...) à résister à une atteinte physique ou morale. La personne vulnérable se trouve donc dans une situation de risque particulièrement élevé face aux agressions externes.

Une distinction, non abordée dans le questionnaire, est basée sur l'environnement dans lequel évolue la personne vulnérable :

- Dans un environnement économique stable, la personne à protéger se confond souvent avec une personne en situation de handicap. Les actions prises par l'association Info-Handicap se focalisent sur la prévention primaire des déficiences, l'identification, la prise en charge et l'insertion socio-économique des personnes concernées.

---

<sup>6</sup> Assurance dépendance, analysée au point 3.2 ci-après.

- Dans les projets d'Aide Humanitaire mis en œuvre dans les situations de conflits armés ou de catastrophe naturelle, les actions d'Handicap International s'adressent aux populations vulnérables. Cette notion inclut les personnes en situation de handicap, mais aussi les enfants, les femmes seules, les personnes âgées ou les minorités.

Les associations luxembourgeoises – avec lesquelles nous avons eu le plaisir de travailler – prônent le modèle social et plus particulièrement, le « Processus de Production du Handicap » (ci-après, le « PPH »). D'après ce modèle, ce n'est pas la déficience qui crée le handicap, mais bien l'interaction entre la personne avec une déficience, son environnement et ses habitudes de vie.

Pour illustrer l'appréhension de la vulnérabilité des personnes, nous nous référons à l'exemple fourni par l'association Handicap International :

- A ses débuts, l'association palliait à la déficience dans une approche purement médicale,
- Désormais, cette approche est entièrement guidée par le PPH :
  - L'« approche centrée sur la personne », qui ne se concentre plus exclusivement sur la déficience de la personne (prévention, prise en charge, réadaptation...), mais aussi sur l'environnement dans lequel elle évolue, ainsi que son propre « projet de vie ».
  - L'« approche-droit », où le soutien à la personne en situation de handicap n'est plus une question de charité, mais bien un devoir de la société d'intégrer chaque individu, avec ses particularités et ses besoins spécifiques.

## 2. Instruments internationaux

L'interdiction de discrimination a été consacrée par l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme suivant lequel :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »*

Pour ce qui est de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 (ci-après : la Convention relative aux droits des personnes handicapées), le Luxembourg l'a signée le 30 mars 2007 et l'a ratifiée le 26 septembre 2011 par une Loi du 28 juillet 2011 portant approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New-York, le 13 décembre 2006 et approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 et désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après : la Loi du 28 juillet 2011).

En parallèle à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère de la Famille et de l'intégration, ensemble avec les autorités et associations concernées, a élaboré un plan d'action afin de garantir la mise en œuvre pratique des droits définis par la Convention<sup>7</sup>. Une première évaluation des suites réservées à ce plan d'action a été publiée en 2014<sup>8</sup>. Il y a lieu de préciser que le plan d'action, de même que le contrôle de la mise en œuvre de celui-ci, permettent également de mesurer le respect de la Résolution no. 48/96 du 20 décembre 1993 ainsi que celui du corpus de normes intitulé : « *Règles pour l'égalisation des chances des handicapés* »<sup>9</sup>.

La Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes a été signée le 18 septembre 2008, mais n'est pas encore ratifiée par le Luxembourg.

Le Luxembourg étant membre de l'Union Européenne, il est lié par les différents règlements, directives et recommandations communautaires. Il ne fait actuellement pas partie des pays pilotes pour la Carte Européenne du Handicap.

Nous allons aborder les textes pertinents dans la suite de notre travail.

---

<sup>7</sup>[https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/plan-d-action-du-gouvernement-luxembourgeois-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf](https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/plan-d-action-du-gouvernement-luxembourgeois-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf) - Lien court: [www.pa.mazeaud.lu](http://www.pa.mazeaud.lu)

<sup>8</sup>[https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/premier-rapport-periodique-de-mise-en-%C5%93uvre-de-la-convention-onu.pdf](https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/premier-rapport-periodique-de-mise-en-%C5%93uvre-de-la-convention-onu.pdf) - Lien court: [www.rp.mazeaud.lu](http://www.rp.mazeaud.lu)

<sup>9</sup> <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=792> – Lien court: [www.rech.mazeaud.lu](http://www.rech.mazeaud.lu)

### 3. Organisation du système concret de protection et non-discrimination

L'article 10 bis (1) de la Constitution luxembourgeoise dispose que « *les Luxembourgeois sont égaux devant la loi* ».

Sur base de ce principe constitutionnel, l'intervention du législateur a été multiple pour assurer le principe de non-discrimination dans les domaines les plus divers. Dans la suite de nos développements, nous allons analyser ces différentes initiatives législatives. A côté de la création d'un cadre juridique, nous soulignons l'importance que présente l'évaluation de l'efficacité de celui-ci. Cette évaluation se fait notamment à travers le plan d'action visant à garantir la mise en œuvre pratique des droits définis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le contrôle du respect de ce plan d'action.

#### 3.1. Protection générale

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 novembre 2006<sup>10</sup> interdit « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie est interdite* ».

La loi s'applique aux discriminations directes et indirectes. Une discrimination indirecte se produit notamment lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes souffrant d'un handicap par rapport à d'autres personnes (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2).

L'interdiction de discrimination s'applique à toutes les personnes, tant publiques que privées, physiques ou morales, y compris les organismes publics en ce qui concerne :

- a) les conditions d'accès à l'emploi, les activités non salariées ou le travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion;
- b) l'accès à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;
- c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
- d) l'affiliation à, et l'engagement dans, une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;
- e) la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
- f) les avantages sociaux;
- g) l'éducation;

---

<sup>10</sup> Loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.



- h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement (article 2).

Le principe de l'égalité des femmes et des hommes est ancré dans la Constitution à l'article 11§2 qui stipule que *"Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes."*

L'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe est ancrée en droit Luxembourgeois par une loi du 13 mai 2008<sup>11</sup>, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que : « *le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions ci-après implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l'état matrimonial ou familial est interdite* ».

Pour ce qui est de la structure de la Loi du 13 mai 2008, celle-ci semble s'être très fortement inspirée de celle du 28 novembre 2006.

A côté de ces textes de protection générale, plusieurs textes prévoient des mesures de protection spécifiques contre certains types de discriminations, analysées ci-après.

### 3.2. Protection sociale

D'une façon générale, le Luxembourg a mis en place un niveau élevé de protection sociale.

#### - Le revenu minimum garanti (RMG)

La Loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti a instauré un revenu minimum garanti (RMG) subdivisé en deux prestations : l'allocation complémentaire et l'indemnité d'insertion.

Peuvent prétendre au RMG, tout Luxembourgeois, de même que certains étrangers, qui disposent de ressources insuffisantes pour pouvoir vivre de façon digne (montant fixé par l'article 5 de la Loi). En principe, le RMG est exclu pour les personnes de moins de 25 ans. L'article 2 (2) prévoit toutefois une exception pour :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales;
- b) la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne;

---

<sup>11</sup> Loi du 13 mai 2008 portant

1. transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;

2. modification du Code du travail;

3. modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil;

4. modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

5. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

6. modification de la loi du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

- c) la personne majeure qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est pas en état de gagner – de façon suffisante – sa vie.

Le montant brut du RMG est actuellement de 1.401,18 EUR<sup>12</sup> brut par mois. A côté du RMG, le législateur a également prévu une allocation de vie chère<sup>13</sup>, de 1.320 EUR brut par an.

A côté de ces allocations générales, différentes aides ont été prévues pour des personnes jugées particulièrement vulnérables :

- **Le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)**

La Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées<sup>14</sup> introduit en faveur de la personne reconnue travailleur handicapé :

- soit, un salaire du fait de son activité professionnelle auprès d'un employeur ordinaire ou auprès d'un atelier protégé,
- soit, le revenu pour personnes gravement handicapées lorsqu'elle n'a pas accès à un tel emploi ou ne peut pas travailler en milieu ordinaire ou protégé.

Pour ce qui est du deuxième cas de figure, la loi prévoit qu'il faut remplir l'ensemble des conditions suivantes pour pouvoir prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées :

- a) être âgée de 18 ans au moins ;
- b) présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans ;
- c) présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins ;
- d) bénéficier du droit de séjour sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y être domiciliée et y résider effectivement (article 1<sup>er</sup>, point (2) de la loi).

---

<sup>12</sup> <http://www.fns.lu/baremes/>

<sup>13</sup> Règlement du Gouvernement en conseil du 10 novembre 2017 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2018.

<sup>14</sup> Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification

- 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- 2 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
- 3 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
- 4 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1 création d'un fonds pour l'emploi ; 2 réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- 5 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
- 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
- 7 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
- 8 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
- 9 du Code des assurances sociales

Le revenu pour personnes gravement handicapées est principalement destiné aux personnes qui ne peuvent pas s'adonner à une activité professionnelle. L'objectif principal poursuivi par la loi est l'intégration de la personne handicapée dans le monde professionnel, en privilégiant la subvention du revenu de la personne qui exerce son activité professionnelle auprès d'un employeur ordinaire ou auprès d'un atelier protégé. Ce cas de figure sera analysé au point 3.3.1 ci-dessous.

#### - L'assurance dépendance

L'assurance dépendance a pour objet de compenser au moins en partie les frais générés par les soins et le besoin d'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie : aides et soins dans les domaines de l'hygiène corporelle, de l'élimination, de la nutrition, de l'habillement et de la mobilité<sup>15</sup>. L'assurance dépendance crée un droit inconditionnel aux prestations, c'est-à-dire sans examen des ressources des personnes dépendantes.

L'assurance dépendance a principalement pour objet la prise en charge des prestations en nature, des aides et soins à la personne dépendante fournis intégralement ou partiellement dans le cadre d'un maintien à domicile ou d'un établissement d'aides et de soins, ainsi que des aides techniques et des adaptations du logement.

Pour la personne dépendante maintenue intégralement ou partiellement à domicile, la prise en charge peut comporter des prestations en espèces en remplacement des prestations en nature (article 347 du Code des assurances sociales).

L'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie comprend les actes :

- 1) dans le domaine de l'hygiène corporelle : se laver, assurer son hygiène buccale, soigner sa peau et ses téguments, éliminer ;
- 2) dans le domaine de la nutrition : la préparation en vue de l'absorption d'une alimentation adaptée et l'assistance pour l'absorption de cette alimentation ;
- 3) dans le domaine de la mobilité : exécuter le transfert et les changements de position, s'habiller et se déshabiller, se déplacer à l'intérieur du logement, se tenir dans une posture adaptée, monter et descendre les escaliers, sortir du logement et y rentrer (article 348 du Code des assurances sociales).

L'assistance d'une tierce personne consiste à effectuer en tout ou en partie à la place de personne dépendante les actes essentiels de la vie ou à surveiller ou à soutenir la personne dépendante en vue de permettre l'exécution autonome de ces actes.

L'assurance dépendance s'applique à toutes les personnes, y compris aux mineurs. Ainsi, l'article 348, point 5 du Code des assurances sociales prévoit que « *pour les enfants, jusqu'à l'âge de huit ans accomplis, la détermination de l'état de dépendance se fait en fonction du besoin supplémentaire d'assistance d'une tierce personne par rapport à un enfant du même âge sain de corps et d'esprit* ».

### 3.3. Accès au travail

#### 3.3.1. Accès au travail des personnes handicapées

La Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées introduit un statut spécifique en faveur de la personne reconnue travailleur handicapé. Après l'obtention du statut du salarié handicapé, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue par la loi (article 33) oriente le salarié handicapé sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

---

<sup>15</sup> Site Internet du Ministère de la Sécurité Sociale : <http://www.mss.public.lu/dependance/index.html>

Afin de garantir un accès efficace de ces travailleurs au marché de l'emploi, la loi prévoit des seuils d'embauche dans le secteur public et privé :

- 5 % des effectifs pour l'État, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
- dans le secteur privé :
  - o 1 travailleur si la société compte plus de 25 salariés,
  - o 2 % des effectifs, si la société compte au moins 50 salariés,
  - o 4 % des effectifs, si la société compte au moins 300 salariés (article 10 (2) de la loi du 12 septembre 2003).

En cas de refus d'un employeur du secteur privé d'embaucher le nombre prescrit de personnes handicapées, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque salarié handicapé non embauché (article 12).

Le salaire du salarié handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles (article 13). Une participation de l'Etat au salaire du salarié handicapé peut être allouée aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du salarié handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps (article 15).

Les salariés ayant occupé un poste dans le milieu du travail ordinaire et qui, par suite de maladie ou d'infirmité présentent une incapacité pour exécuter les tâches correspondant à leur dernier poste de travail, peuvent prétendre à un reclassement interne. Ce droit, de même que ces conditions d'octroi, sont définis par les articles L.551-1 et suivants du Code du Travail.

### 3.3.2. Formation professionnelle

Afin de soutenir la participation des personnes à besoins spécifiques à l'éducation et à la formation, le Service de la Formation des Adultes (SFA)<sup>16</sup> a mis en place au cours des dernières années, les mesures suivantes :

- a. Des cours ciblés pour personnes à besoins spécifiques<sup>17</sup> : l'offre de cours pour adultes de l'Institut pour déficients visuels a été intégrée dans le dispositif général de l'éducation et de la formation des adultes. De même, une cinquantaine de cours adaptés aux besoins spécifiques des personnes malvoyantes et aveugles, sont organisés annuellement.
- b. Promotion de l'accès des personnes à besoins spécifiques à l'éducation et à la formation des adultes : Depuis la rentrée 2011/2012, le Service de la Formation des Adultes incite les établissements scolaires qui offrent des cours pour adultes ainsi que les associations et les communes conventionnées à veiller à ce que leurs cours soient intégratifs et accessibles à des personnes à besoins spécifiques.

---

<sup>16</sup> <http://www.men.public.lu/fr/formation-adultes/index.html>

<sup>17</sup> <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/informations-generales-offre-cours/cours-adultes/17-18.pdf> – lien court: [www.sfap.mazeaud.lu](http://www.sfap.mazeaud.lu)

### 3.3.3. Egalité de traitement homme / femme

Le Code du travail contient de multiples dispositions visant à assurer l'égalité de traitement entre homme et femme. Il y a notamment lieu de mentionner le Titre IV, consacré exclusivement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (articles L. 241-1 et suivants). Depuis une Loi du 3 juin 2016 une discrimination fondée sur le changement de sexe est par ailleurs assimilée à une discrimination fondée sur le sexe.

Une description extensive de l'arsenal législatif défini pour assurer l'égalité entre homme et femme au travail excède le cadre du présent travail.

On peut notamment mentionner :

- L'égalité salariale
- La mise en œuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté
- Le congé de maternité
- Le congé parental
- Le délégué à l'égalité
- La protection contre le harcèlement sexuel
- Les dispositions en matière de charge de la preuve d'une discrimination.

Concernant la question spécifique du chômage, il est utile de préciser que le taux de chômage actuel au Luxembourg s'élève à 5,6 % (janvier 2018)<sup>18</sup>. En tenant compte des statistiques publiées à cet égard en 2014<sup>19</sup>, le taux de chômage se répartit comme suit entre hommes et femmes :

- 6,2 % femmes
- 5,9 % hommes

L'administration spécifique compétente pour veiller notamment au respect de l'égalité de traitement est le ministère de l'Égalité des chances<sup>20</sup>.

## 3.4. Vie de tous les jours

### 3.4.1. Accès à l'information

Le Luxembourg a signé le Traité de Marrakech du 27 juin 2013<sup>21</sup>, mais ne l'a pas ratifié<sup>22</sup>.

Il faut toutefois relever que le Luxembourg favorise l'accès à l'information dans les faits. Au niveau associatif, on peut notamment citer:

- le Centre de compétence en langage facile KLARO<sup>23</sup>, institué en avril 2012. KLARO enseigne le langage facile aux autorités étatiques et privées, le but étant de rendre des textes difficiles (législation, contrats) accessibles aux personnes vulnérables,
- l'aide aux personnes souffrant d'un handicap auditif<sup>24</sup>,

<sup>18</sup> <http://www.statistiques.public.lu>

<sup>19</sup> <http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2016/PDF-05-2016.pdf>

<sup>20</sup> <http://www.mega.public.lu>

<sup>21</sup> <http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/> – traité signé par le Luxembourg en date du 28 juin 2013

<sup>22</sup> [http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty\\_id=843](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?lang=fr&treaty_id=843)

<sup>23</sup> <http://www.klaro.lu>

<sup>24</sup> Voir notamment le site de l'association « Solidarität mit Hörgeschädigten » : <http://www.hoergeschaedigt.lu> reprenant également les liens vers de sites des autres associations actives dans le domaine

- l'aide aux personnes aveugles et malvoyantes<sup>25</sup>.

L'État subventionne notamment l'Association Info-Handicap qui gère le Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap<sup>26</sup>. Le service bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Les activités de la prédite association sont les suivantes :

- l'information et l'orientation des personnes handicapées et de leur entourage,
- la mise à disposition d'un service d'information juridique qui fournit des renseignements et des conseils sur toutes les questions relatives aux droits des personnes handicapées ainsi que sur les éventuelles atteintes à leurs droits, notamment en cas de discrimination,
- la collaboration nationale et internationale afin de promouvoir l'accessibilité au Luxembourg,
- la sensibilisation du grand public au sujet du handicap,
- la promotion du tourisme accessible, entre autres par l'octroi du label EureWelcome.

Les activités et missions du Conseil National est le gestionnaire du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap sont notamment celles de (i) sensibiliser la société à l'égalité des chances et au droit à la pleine participation des personnes handicapées et (ii) d'identifier les déficits dans le domaine du handicap afin d'élaborer des solutions valables en coopération avec les autorités compétentes ainsi que (iii) promouvoir l'implantation d'un lieu-accueil permanent d'échange, de ressources et de rencontre pour personnes handicapées.

Le portail du gouvernement « guichet.lu »<sup>27</sup>, permet de simplifier et de faciliter les démarches administratives. Les auteurs de ce projet se sont également efforcés à rendre ce site plus accessible aux personnes avec des handicaps cognitifs et faciliter ainsi leur intégration. Plusieurs fiches explicatives de démarches spécifiquement destinées à des personnes handicapées ont été créées et actualisées. A titre d'exemple, on peut mentionner :

- demander le bénéfice d'aides techniques ou l'adaptation du logement,
- demander la reconnaissance du statut de salarié handicapé,
- demander son inscription auprès du service des salariés handicapés,
- faire valoir ses droits en cas de refus d'embarquement, d'annulation de vol ou de retard.

Des sites associatifs, tels que celui d'Info-Handicap reprennent encore des informations sur les démarches destinées aux personnes souffrant d'un handicap.

Des mesures sont entreprises pour faciliter l'accessibilité des sites Internet. Nous pouvons ainsi citer à titre d'exemple, le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE) qui réalise régulièrement des tests avec des personnes à besoins spécifiques. Le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative fournit en outre des recommandations et des outils pour permettre aux rédacteurs de produire des contenus accessibles<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Voir notamment le site de l'Institut pour Déficients visuels (<http://www.idv.lu/fr>) et de la Fondation Lëtzebuerger Blannevereenegung (<http://fib.lu>)

<sup>26</sup> <http://www.info-handicap.lu/index.php/fr-FR/qui-sommes-nous/479-le-service-info-handicap-centre-national-d-information-et-de-rencontre-du-handicap> – Lien court: [www.cn.mazeaud.lu](http://www.cn.mazeaud.lu)

<sup>27</sup> <http://www.guichet.lu>

<sup>28</sup> <http://www.renow.public.lu/fr/renow-en-bref/accessibilite.html>

### 3.4.2. Géolocalisation des appels d'urgence

La question de la géolocalisation des appels d'urgence a fait l'objet d'une question parlementaire récente<sup>29</sup>. Dans sa réponse, le Ministre compétent a expliqué que :

A l'heure actuelle, les moyens de localisation sont limités à un simple transfert d'informations de la position géographique de la station de base d'un opérateur de téléphonie mobile par le biais de laquelle l'appel au Central des Secours d'Urgence (CSU-112) a été initié. Il s'agit dès lors d'une information codée qui sera par la suite utilisée par l'opérateur du CSU-112 afin de détecter la position géographique de la station de base concernée. Il convient de préciser que cette information est approximative, le territoire ciblé peut, en effet, s'étendre, en fonction de la configuration de la station de base, endéans une distance de 300 mètres et 20 kilomètres.

Pour améliorer cet état des choses, le Gouvernement a demandé au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) de mettre en place une application permettant à la fois de localiser les personnes lors d'un appel d'urgence et d'informer la population en cas d'incidents majeurs. Cette application mobile gratuite d'alerte des populations sur smartphone, dénommée « GouvAlert.lu », est en cours de développement, en collaboration avec l'Administration des services de secours (ASS) et le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN).

### 3.4.3. Transport et accès aux lieux publics

La Loi 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public conditionne l'octroi d'une autorisation de construire ou de rénover un immeuble, une installation ou un espace public, à la condition que le projet de construction respecte les exigences techniques dites d'accessibilité. Ces exigences visent à supprimer les barrières urbanistiques et architectoniques de l'espace physique et à garantir ainsi l'accès à l'ensemble des citoyens.

Les exigences d'accessibilité s'appliquent à tous les projets de nouvelle construction et de rénovation importante d'un lieu ouvert au public relevant de l'État, des communes et des établissements publics et visent plus particulièrement les fonctions accessibles au public. Elles s'appliquent également aux projets de nouvelle construction et de rénovation importante d'un établissement destiné à des fins sociales, familiales et thérapeutiques et qui bénéficient du concours financier de l'État par le biais du fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Depuis 2012, sans préjudice quant à la date exacte, Info-Handicap organise des formations autour du sujet du handicap. Ainsi, des formations de sensibilisation ainsi que des formations pratiques sur l'accueil, le transport ou encore le tourisme pour tous sont organisées et s'adressent notamment aux accompagnateurs de train ou aux conducteurs de bus par exemple.

Le service de transport Adapto complète les transports publics en offrant des trajets individuels effectués par des petits véhicules spécialement équipés par des compagnies d'autobus reconnues.

Les personnes autorisées sont:

- les personnes ayant des problèmes de mobilité qui sont en fauteuil roulant ou qui ne peuvent pas bouger sans aide au retournement ou à la marche,
- aveugles ou sévèrement malvoyants,
- les personnes souffrant d'essoufflement qui ont besoin d'un apport spécial en oxygène,
- les personnes avec des amputations des membres inférieurs,

---

<sup>29</sup> Question parlementaire n° 3389 – Amélioration de la localisation des appels d'urgence



- les personnes qui souffrent de démence ou de troubles cognitifs tels qu'ils ne peuvent pas se déplacer librement sans l'aide de tiers<sup>30</sup>.

Depuis juin 2017, des formations spécifiques sont offertes par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures/Département des Transports aux conducteurs d'autobus du secteur privé qui assurent les transports spécifiques pour personnes handicapées ou à mobilité réduite. Le programme de la formation contient une partie théorique sur les grandes familles de handicap ainsi qu'une partie pratique concernant la manipulation et la fixation des fauteuils roulants.

De même, le Ministère a encore organisé le transport porte à porte des personnes fréquentant des structures spécialisées ou des enfants fréquentant des écoles destinées à l'éducation différenciée.

L'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance est encadrée par une Loi du 22 juillet 2008<sup>31</sup>. L'article 5 de la loi dispose que « *tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative* ». L'article 6 précise que « *la présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée, de son éducateur ou de sa famille d'accueil ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels ceux-ci peuvent prétendre* ».

Pour le transport aérien, un règlement grand-ducal précise que « *Sans préjudice des normes internationales inhérentes à la sécurité aérienne, les chiens d'assistance accompagnant une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite sont autorisés à accéder aux cabines des aéronefs à condition que le transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyages en reçoive une notification préalable au moins 48 heures avant l'heure de départ publiée du vol.*

*Le transporteur aérien peut refuser l'accès des chiens d'assistance aux cabines des aéronefs en absence de notification préalable ou en cas de notification tardive.*

*Le transporteur aérien peut imposer des mesures spécifiques pour garantir le respect des obligations de sécurité aérienne tel l'attachement obligatoire de l'animal durant certaines phases de vol ou le non-encombrement des sièges à proximité des couloirs et des issues de secours »<sup>32</sup>.*

### 3.4.3. Autres aspects

Au niveau culturel, de nombreuses initiatives visant à intégrer les personnes vulnérables existent.

Nous mentionnons notamment le collectif DADOFONIC<sup>33</sup>, qui est un ensemble artistique professionnel de théâtre, d'art visuel et du mouvement. Il s'agit d'un atelier protégé de la Ligue HMC, qui rassemble des artistes dans un groupe dynamique. Pour citer le site du collectif, « *les différences ne sont pas considérées comme un inconvénient, mais comme une force* ».

La prise en charge des défis posés par l'intégration des personnes handicapées nécessite aussi une formation des fonctionnaires. Ainsi, depuis les années 2013-2014, l'Institut national d'administration publique (INAP) a conçu et mis en place un certain nombre de mesures ayant pour finalité de

<sup>30</sup> <http://www.adapto.lu/>

<sup>31</sup> Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance

<sup>32</sup> Article 6 du Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif aux limitations à l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public

<sup>33</sup> <http://www.dadofonic.lu/>



sensibiliser les administrations publiques à la diversité et à la situation des travailleurs handicapés dans les services publics. Au courant de l'année 2016, des formations ont été organisées pour le personnel de l'Etat et des communes dans le domaine de la sensibilisation en matière d'accessibilité, en matière de communication et des droits de l'homme.

En mai 2017, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a lancé un projet intitulé « Accessibilité des élections » en collaboration avec le « Zentrum für politisch Bildung » (centre pour l'éducation politique) du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le KLARO (centre de compétences pour informations « facile à lire et à comprendre »), le Life-Academy (forum de discussion pour personnes en situation de handicap) et Info-Handicap.

L'objectif du projet est celui de rendre les élections accessibles à tous<sup>34</sup>.

### 3.5. Enfants

#### 3.5.1. Allocations familiales : allocation spéciale supplémentaire

En matière d'allocations familiales, le Code des assurances sociales prévoit une allocation supplémentaire pour les enfants atteints d'un handicap. Ainsi, l'article 272 du Code des assurances sociales prévoit que :

*« 4. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de 185,60 euros. Ce droit cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent.*

*5. L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 271, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 271 alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois ».*

#### 3.5.2. Intégration scolaire

La Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit comme principe que :

*« l'État veille à ce que tout enfant qui est soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux reçoive, soit l'instruction appropriée dans un centre ou institut de l'éducation différenciée, soit l'aide et l'appui individualisés par un service de l'éducation différenciée dans le cadre d'une classe de l'éducation préscolaire ou d'une classe de l'enseignement primaire » (article 1<sup>er</sup>).*

La loi précise que « les élèves affectés d'un handicap, qui fréquentent un établissement d'enseignement postprimaire ou postsecondaire, peuvent bénéficier des services d'appui et d'assistance de l'éducation différenciée » (article 1bis).

---

<sup>34</sup> Voir également la brochure établie par Info Handicap : <http://www.info-handicap.lu/index.php/de-DE/dokumente/transport/888-2017-bureauxdevote-frpdf-acc/file> - Lien court: [www.ac.mazeaud.lu](http://www.ac.mazeaud.lu)

L'approche inclusive, qui permet aux enfants à besoins particuliers ou spécifiques de suivre une scolarisation dans des classes de l'enseignement régulier, est inscrite depuis 1994 dans la loi. Au Grand-Duché, le pourcentage des élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à 1%, ce qui témoigne d'un taux d'inclusion élevé. Il s'agit de doter l'Éducation nationale du personnel et des structures nécessaires pour assurer le mieux possible cette inclusion<sup>35</sup>. En principe, il appartient aux parents de décider si leur enfant doit suivre l'enseignement régulier ou spécialisé.

Concernant l'accès aux différentes professions, le principe veut qu'il n'existe aucune différence en ce qui concerne la formation professionnelle des personnes handicapées et des personnes sans handicap à condition que la médecine du travail ne s'oppose pas à l'apprentissage d'une profession ou d'un métier précis.

La Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers<sup>36</sup> prévoit des mesures d'accompagnement pour les « *élèves à besoins éducatifs particuliers* », de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes. Ces mesures sont destinées à aider les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables.

Ces aménagements peuvent notamment se concrétiser comme suit :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (article 5 de la loi).

### 3.6. Protection contre les violences domestiques

Le Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 mai 2011, mais ne l'a pas encore ratifiée. Pour autant, la violence domestique – tant à l'égard des femmes que des hommes – est réprimée et spécialement encadrée au Luxembourg.

---

<sup>35</sup> <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/enseignement-fondamental/01-ef-modernisation/04-ecole-pour-tous/index.html> - Lien court: [www.ed.mazeaud.lu](http://www.ed.mazeaud.lu)

<sup>36</sup> Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Des peines fortement augmentées sont notamment prévues pour les menaces et violences contre :

- le conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement;
- un ascendant légitime ou naturel ou à l'un de ses parents adoptifs;
- un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus;
- un frère ou une sœur;
- un ascendant légitime ou naturel, à l'un des parents adoptifs, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- une personne qui est tenue à son égard par des liens de subordination.

La Loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique<sup>37</sup> prévoit des mesures d'application rapide, pour ne pas dire immédiate, contre les situations de violence domestique.

Le texte clé du dispositif est prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la prédite loi :

*« Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la police, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne, avec laquelle elles cohabitent dans un cadre familial, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.*

*La personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ne peut exciper d'éventuels droits réels ou personnels par rapport au domicile pour s'opposer à la mesure ».*

Pour mesurer l'efficacité du dispositif créée par la Loi de 2003, il y a lieu de se référer au rapport annuel de la Justice<sup>38</sup> :

Durant l'année 2016 ont ainsi été autorisées 247 expulsions dans le cadre de 731 interventions de la Police. L'évolution chronologique des chiffres, depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 2003 se lit comme suit :

| Année judiciaire | Expulsions autorisées | Interventions |
|------------------|-----------------------|---------------|
| 2003-2004        | 112                   | 218           |
| 2004-2005        | 136                   | 269           |
| 2005-2006        | 159                   | 308           |
| 2006-2007        | 173                   | 337           |
| 2007-2008        | 200                   | 399           |
| 2008-2009        | 230                   | 451           |

<sup>37</sup> Loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique portant modification

1. de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

2. du Code pénal;

3. du Code d'instruction criminelle;

4. du Nouveau Code de procédure civile,

<sup>38</sup> <http://www.justice.public.lu/fr/publications/rapport-activites-judiciaires/Rapports-juridictions-judiciaires-2016.pdf>

|                    |     |     |
|--------------------|-----|-----|
| 2009-2010          | 230 | 473 |
| 2010-2011          | 257 | 521 |
| 2011-2012          | 311 | 670 |
| 2012-2013          | 302 | 728 |
| 2013-2014          | 311 | 809 |
| 2015 <sup>39</sup> | 228 | 708 |
| 2016 <sup>40</sup> | 247 | 731 |

L'Etat intervient largement pour promouvoir l'information sur le dispositif de lutte contre la violence domestique<sup>41</sup>.

### 3.7. Contrôle

#### 3.7.1. Autorités compétentes

##### *Le Centre pour l'égalité de traitement*

Le Centre pour l'égalité de traitement a été créé par la Loi du 28 novembre 2006 (précitée). Ce centre exerce ses fonctions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, l'handicap et l'âge (article 9 de la Loi).

Dans l'exercice de sa mission, le Centre peut notamment :

- publier des rapports, émettre des avis ainsi que des recommandations et conduire des études sur toutes les questions liées aux discriminations ;
- produire et fournir toute information et toute documentation utiles dans le cadre de sa mission ;
- apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits (article 10).

Les rapports du comité sont disponibles en ligne<sup>42</sup>.

##### *Ombudsman*

Par une loi du 22 août 2003<sup>43</sup>, l'institution du « médiateur » a été introduite en droit luxembourgeois. Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations des personnes formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales (article 1<sup>er</sup> de la Loi).

<sup>39</sup> Année civile

<sup>40</sup> Année civile

<sup>41</sup> <http://www.mega.public.lu/fr/societe/lutter-violence-domestique/index.html>

<sup>42</sup> <http://cet.lu/fr/>

<sup>43</sup> Loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur conseille le réclamant et l'administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service visé.

Le médiateur, au sens de la loi du 22 août 2003 est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes handicapées garantis en vertu de la Convention.

Les articles 4 et 6 précisent les pouvoirs du médiateur comme suit :

**« Art. 4.** *Le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent en matière de protection des personnes handicapées.*

*Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.*

**Art. 6.** *Le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.*

*Il peut associer à ses travaux des experts choisis parmi les personnes qui travaillent pour le compte d'une association reconnue d'utilité publique, active dans le domaine de la protection des personnes handicapées, ou d'un organe public, compétent en matière de droits de l'Homme ».*

#### *Autorités judiciaires*

Il est, à cet égard, renvoyé aux développements exposés au point 4.1 du présent rapport.

#### *3.7.2. Audit sur le plan d'action*

Conformément à nos développements exposés ci-dessus, le Luxembourg a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la Loi du 28 juillet 2011. Avec la ratification de la Convention, le Luxembourg a défini un plan d'action<sup>44</sup> pour lui donner des répercussions pratiques pour les personnes concernées. Un plan d'action a été établi sur une période cinq années, plus précisément de 2012 à 2017. Ainsi, au mois d'août 2017, un audit a été établi à Genève. A cette occasion, le Plan d'action de mise en œuvre a été présenté, qui reprend les actions réalisées, les actions en voie de réalisation et les actions à réaliser en ce qui concerne notamment les mesures suivantes :

---

<sup>44</sup> [https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv\\_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/plan-d-action-du-gouvernement-luxembourgeois-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf](https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%C3%A8re/attributions/personnes-handicap%C3%A9es/plan-d-action-du-gouvernement-luxembourgeois-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf) - Lien court: [www.pa.mazeaud.lu](http://www.pa.mazeaud.lu)

## 1. Sensibilisation et information

- a. Sensibilisation de la société
- b. Combattre les préjugés
- c. « Empowerment » des personnes handicapées
- d. Création d'un centre de compétence pour le langage simple ou d'un centre chargé de promouvoir une communication simple
- e. Accessibilité des sites Internet
- f. Reconnaissance de la langue des signes

## 2. Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

- a. Création d'un centre de communication
- b. Reconnaissance de la langue des signes
- c. Accessibilité des actualités (télévisées et presse écrite) et de la documentation
- d. Alertes et signaux d'alarme

## 3. Travail et emploi

- a. Amélioration des possibilités de scolarisation et de formation professionnelle
- b. Meilleur encadrement au cours de la formation (conseiller pédagogique, coaching)
- c. Accès aux formations professionnelles dispensées à l'étranger (Centres de formation professionnelle »)
- d. Reconnaissance des diplômes (étrangers)
- e. Accès aux offres de formations professionnelles continues (Life Long Learning)
- f. Adaptation des exigences pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage

## 4. École et enseignement

- a. Les mêmes droits administratifs pour tous les élèves
- b. Aide précoce
- c. Modification de la loi du 16 août 1968 relative à la création du « Centre de Logopédie »
- d. Formation des instituteurs de l'enseignement fondamental
- e. Formation initiale des professeurs de l'enseignement secondaire
- f. Formation pédagogique complémentaire
- g. Personnel qualifié
- h. Analyse du travail de certaines écoles qui tentent d'encourager l'intégration de l'ensemble des élèves
- i. Scolarisation des enfants souffrant des troubles du comportement
- j. Amélioration des possibilités d'intervention des EMP (« équipes multiprofessionnelles »)
- k. Possibilités de formations professionnelles adaptées pour les futurs salariés handicapés
- l. Inspection des infrastructures existantes
- m. Campagnes de sensibilisation

## 5. Non-discrimination et égalité

- a. Campagne de sensibilisation « Le langage simple nous concerne tous »
- b. Désignation d'un représentant des personnes handicapées dans les grandes entreprises
- c. Sensibilisation
- d. Journée sociale

- e. Reconnaissance et soutien des activités bénévoles liées à l'accessibilité et à l'égalité des chances
- f. Formation des personnes souffrant des troubles de l'apprentissage – reconnaissance des formations « non formelles »
- g. Soutien et développement d'offres et d'activités sportives pour personnes en situation de handicap

## 6. Transport et mobilité

- a. Accessibilité des transports publics et de leurs infrastructures
- b. Accessibilité des informations dans les arrêts de bus
- c. Utilisation du service de transport Adapto
- d. Optimisation du système de transport vers les écoles et les ateliers
- e. La création des places de parking réservées aux handicapés devra être réglementée

## 7. Accessibilité

- a. Extension du champ d'application de la loi du 29 mars 2001 relative à l'accessibilité des bâtiments publics
- b. Sensibilisation des architectes, ingénieurs, artisans, maîtres d'ouvrage, des agences immobilières ainsi que des autorités communales
- c. Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments
- d. Les principes de la « conception pour tous » doivent être intégrés dans les critères du « plan directeur sectoriel logement » ainsi que dans ceux des règlements communaux relatifs aux constructions
- e. Mise au point d'un critère « accessibilité » en vue de l'octroi d'une aide financière pour la mise en œuvre des mesures de construction dans les commerces, hôtels et restaurants
- f. Sensibilisation en termes de contrôle des mesures d'évaluation

## 8. Reconnaissance égale devant la loi

- a. Le droit de vote pour tous
- b. Formation continue des curateurs

## 9. Autonomie et inclusion

- a. Création d'une plateforme en charge de la « *Convention relative aux droits des personnes handicapées* » (informations, propositions, plaintes)
- b. Uniformisation des demandes et simplification des procédures d'évaluation
- c. Adoption de mesures d'aides plus flexibles
- d. Renégociation des critères d'obtention des forfaits proposés par l'assurance-dépendance
- e. Rencontre interministérielle entre les « *points de contact en charge de la transposition de la Convention relative aux droits des personnes handicapées* »
- f. Favoriser l'inclusion des personnes handicapées entre les garderies et les « *maisons relais* »

## 4. Procédures

### 4.1. Accès à la Justice

En ce qui concerne les mesures de protection prises à l'encontre de majeurs, une juridiction avec des juges spécialisés connaît de ces affaires : le Tribunal de la jeunesse et des tutelles<sup>45</sup>.

#### 4.1.1. L'introduction d'une action en Justice

Les articles 37 et 37-1 de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoient un droit à l'assistance judiciaire pour toute personne physique dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg (dans les conditions fixées par la loi). Ces dispositions aident à surmonter les barrières financières qui pourraient empêcher une personne vulnérable à faire valoir ses droits en justice.

A côté de l'assistance par un avocat, un service d'accueil et d'information juridique gratuit est à la disposition des citoyens<sup>46</sup>.

D'un point de vue pratique, il arrive d'ailleurs souvent que des avocats soient nommés comme tuteurs ou curateurs.

En matière de discrimination, l'article 5 de la Loi du 28 novembre 2006, précitée, prévoit non seulement un droit d'action individuel au profit de la personne qui s'estime lésée, mais également au profit de :

*« Toute association sans but lucratif d'importance nationale dont l'activité statutaire consiste à combattre la discrimination au sens de l'article 1<sup>er</sup> qui jouit de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui a été préalablement agréée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut exercer devant les juridictions civiles ou administratives, les droits reconnus à la victime d'une discrimination en ce qui concerne des faits constituant une violation de l'article 1<sup>er</sup> et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre en vertu de leur objet statutaire, même si elle ne justifie pas d'un intérêt matériel ou moral.*

*Toutefois quand les faits auront été commis envers des personnes considérées individuellement, l'association sans but lucratif ne pourra exercer par voie principale les droits reconnus à la victime d'une discrimination qu'à la condition que ces personnes déclarent expressément et par écrit ne pas s'y opposer » (article 7).*

#### 4.1.2. Le respect des droits au cours de la procédure

Le principe du contradictoire constitue un des principes fondamentaux en droit luxembourgeois et est d'ordre public. Il est également garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui assure à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, en vue de décider des contestations sur ses droits et obligations.

---

<sup>45</sup><http://www.justice.public.lu/fr/organisation-justice/juridictions-judiciaires/tribunaux-arrondissement/tribunal-jeunesse/index.html>

<sup>46</sup> Règlement ministériel du 16 novembre 1976 portant institution d'un service d'accueil et d'information juridique



Ce principe garantit à toutes les parties qu'elles ne soient pas jugées sans avoir été entendues, sinon appelées. Le principe du contradictoire garantit en outre à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait et de droit sur base desquels celles-ci seront jugées.

Le Juge appelé à connaître d'une affaire – notamment d'une personne vulnérable – est obligé de faire respecter ce principe.

## 4.2. Protections dans le cadre d'une procédure pénale

Par une Loi du 8 mars 2017<sup>47</sup>, le Luxembourg a transposé les directives :

- 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales,
- 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales,
- 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
- 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

L'analyse des droits définis par la nouvelle législation dépasserait le cadre du présent travail. Nous nous limitons dès lors à aborder les dispositions relatives aux personnes vulnérables, dans le sens d'une déficience physique ou psychique.

### Pour la personne faisant l'objet d'une procédure pénale

L'article 3-2 (2) du Code de procédure pénale prévoit que :

*« Si [la personne] présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée, dès qu'elle est interrogée, à titre de personne susceptible d'avoir commis une infraction, dans le cadre de l'enquête, inculpée ou citée comme prévenue devant la juridiction de fond et jusqu'au terme de la poursuite pénale, d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle. »*

---

<sup>47</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Le droit à assistance est prévu à tous les stades de la procédure pénale, y compris  
« pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire, toute  
audience ou toute introduction d'une demande ou d'une voie de recours » (point 4).

Le droit de se faire assister d'un avocat est pareillement prévu de la façon la plus large (article 3-6 du Code de procédure pénale). Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de rencontrer en privé l'avocat qui le représente et de communiquer avec lui, y compris avant que la personne ne soit interrogée.

La personne retenue [article 39 (5)] ou privée de liberté (article 52-1), qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Elle a également le droit de recevoir leur visite.

#### Pour la victime

Si la victime « présente des troubles de la parole ou de l'audition, elle est, si son état le justifie, assistée dans les limites précisées ci-après d'un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage, une méthode ou un dispositif permettant de communiquer avec elle » (article 3-4).

## 5. Protection de la personne à l'égard de soi (consentement aux soins, volontés de fin de vie).

### 5.1. Le consentement à un acte médical en général

#### Encadrement législatif

La Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient<sup>48</sup> prévoit comme principe que toute mesure diagnostique ou thérapeutique, qu'elle soit d'ordre somatique ou psychiatrique ne peut être pratiquée sans le consentement éclairé du patient. Le consentement est dit « éclairé » dans la mesure où le professionnel de santé a donné au patient toutes les informations nécessaires pour qu'il comprenne à la fois sa situation et toute la portée de sa décision. Plus ces actes présentent un risque sérieux, plus l'information à fournir au patient doit être détaillée pour que son consentement soit éclairé.

L'article 11 de la loi prévoit l'hypothèse du patient hors d'état de manifester sa volonté :

*« (1) Si le patient est, de façon temporaire ou permanente, hors d'état de manifester sa volonté, le prestataire de soins de santé cherche à établir sa volonté présumée.*

*Dans le cadre de l'établissement de cette volonté, le professionnel de santé fait appel à la personne de confiance éventuellement désignée conformément à l'article 12 ci-après. Il peut faire appel à toute autre personne susceptible de connaître la volonté du patient.*

*(2) Lorsqu'en situation d'urgence médicale, le patient n'est pas en mesure de prendre les décisions concernant sa santé et que sa volonté n'est pas établie, le prestataire de soins de santé peut immédiatement prendre dans l'intérêt du patient toutes les mesures urgentes d'ordre médical que la situation requiert. »*

L'article 12 de la loi donne à tout patient majeur disposant de la capacité de consentir, la possibilité de désigner une personne de confiance pour le cas où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à la prise d'une décision relative à sa santé. L'hypothèse prévue par cet article pourrait notamment s'appliquer à une personne vulnérable, qui a pris cette décision lors d'une période de meilleure santé.

A défaut de personne de confiance désignée conformément à l'article 12 ou de personne spécialement désignée à cette fin par le juge des tutelles, les intérêts du patient placé sous tutelle sont exercés par son tuteur. Le juge des tutelles peut toutefois, lors de l'ouverture de la tutelle ou dans un jugement postérieur, procéder à la désignation d'un représentant spécifique chargé d'exercer ces droits.

Sauf s'il a été autorisé par décision de justice à exercer seul les droits relatifs à sa santé, le patient sous curatelle exerce ses droits avec l'assistance du curateur.

---

<sup>48</sup> La Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant:

- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers;
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- le Code civil.

Sans préjudice de ce qui précède en ce qui concerne le consentement du tuteur, du curateur ou de la personne spécialement désignée pour agir dans l'intérêt du patient, le patient sous régime de protection est associé à l'exercice de ses droits suivant sa capacité de compréhension et reçoit une information adaptée à son état. Son consentement personnel est recherché dans la mesure du possible.

Le prestataire de soins de santé responsable de la prise en charge prend, en cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé d'un patient relevant d'un régime de protection visé à l'alinéa premier, toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert.

Ces mesures d'urgence peuvent le cas échéant être prises en passant outre l'éventuel refus de consentement des personnes investies du pouvoir de tutelle ou de curatelle. En ce cas, le prestataire de soins de santé responsable de la prise en charge doit adresser dans les trois jours ouvrables au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises (article 14 de la loi).

La transposition de la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

La directive a été transposée par une Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant :

- 1) transposition de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;
- 2) modification du Code de la sécurité sociale;
- 3) modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;
- 4) modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien;
- 5) modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- 6) modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments;
- 7) modification de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux.

## 5.2. Le consentement à des soins palliatifs

L'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs<sup>49</sup> définit les soins palliatifs comme *« des soins actifs, continus et coordonnés, pratiqués par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils visent à couvrir l'ensemble des besoins physiques, psychiques et spirituels de la personne soignée et à soutenir son entourage. Ils comportent le traitement de la douleur et de la souffrance psychique »* (article 1<sup>er</sup>).

Toute personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, a accès à des soins palliatifs.

---

<sup>49</sup> , à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. le Code du travail.

Toute personne peut exprimer dans un document dénommé « directive anticipée » sa volonté relative à sa fin de vie, dont les conditions, la limitation et l'arrêt du traitement, y compris le traitement de la douleur, ainsi que l'accompagnement psychologique et spirituel, pour le cas où elle se trouverait en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

La directive anticipée peut contenir la désignation d'une personne de confiance qui doit être entendue par le médecin si la personne en fin de vie n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté.

La directive anticipée peut être amendée ou annulée à tout moment par son auteur. La directive anticipée, ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés, doivent être consignés par écrit, datés et signés par leur auteur (article 5).

La loi sur les soins palliatifs ne confère pas un caractère obligatoire aux directives anticipées. Le médecin est en effet uniquement tenu de s'enquérir de son existence éventuelle (article 6, point 2) et de prendre en considération toute directive anticipée portée à sa connaissance.

Le médecin n'est cependant nullement contraint de la respecter. Il appartient en effet au médecin d'apprécier et d'évaluer si les prévisions de la directive correspondent à la situation envisagée par la personne en fin de vie et de tenir compte de l'évolution des connaissances médicales depuis sa rédaction (article 6, point 3).

Le médecin a la faculté de s'en départir à condition de mentionner les raisons dans le dossier du patient (article 6, point 4). Dans l'hypothèse où la directive anticipée ne répondrait pas aux convictions du médecin traitant, ce dernier, en concertation avec la personne de confiance ou la famille, est tenu de transférer dans les 24 heures, la personne en fin de vie à un confrère disposé à la respecter (article 6, point 5).

Dans son rapport intitulé « *Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie* » daté du 5 juin 2009, Maître Myriam PIERRAT, Avocat à la Cour, après avoir approfondi, mis en parallèle et comparé les dispositions issues de la loi sur les soins palliatifs et de la loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, relève que :

*« Contrairement à la loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, la loi sur les soins palliatifs ne détermine pas dans le détail les conditions dans lesquelles le consentement de la personne en fin de vie à l'euthanasie active indirecte doit être formulé.*

*Elle prévoit simplement que si la personne en fin de vie se trouvant dans la situation qu'elle vise n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté relative à sa fin de vie, dont les conditions, la limitation et l'arrêt de traitement, y compris le traitement de la douleur, le médecin cherche à établir sa volonté présumée »<sup>50</sup>.*

---

<sup>50</sup> M. PIERRAT, Soins et respect de la volonté de la personne en fin de vie, Annales du droit luxembourgeois, vol. 19, éd. Bruylant, p. 209, point 28, page 209

### 5.3. Le consentement à l'euthanasie

La Loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide définit ces deux notions comme :

- L'euthanasie est « *l'acte, pratiqué par un médecin, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande expresse et volontaire de celle-ci* ».
- Par assistance au suicide, il y a lieu d'entendre le « *fait qu'un médecin aide intentionnellement une autre personne à se suicider ou procure à une autre personne les moyens à cet effet, ceci à la demande expresse et volontaire de celle-ci* » (article 1<sup>er</sup>).

Pour pouvoir répondre à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide, le médecin doit s'assurer que les conditions de fond suivantes sont remplies :

- 1) le patient doit être majeur capable et conscient au moment de sa demande;
- 2) la demande doit être formulée de manière volontaire, réfléchie et, le cas échéant, répétée, et ne pas résulter d'une pression extérieure;
- 3) le patient doit se trouver dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable sans perspective d'amélioration, résultant d'une affection accidentelle ou pathologique;
- 4) la demande du patient d'avoir recours à une euthanasie ou une assistance au suicide doit être consignée par écrit (article 2).

Toute personne majeure et capable peut, pour le cas où elle ne pourrait plus manifester sa volonté, consigner par écrit dans des dispositions de fin de vie, les circonstances et conditions dans lesquelles elle désire subir une euthanasie si le médecin constate:

- qu'elle est atteinte d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable,
- qu'elle est inconsciente,
- et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

Les dispositions de fin de vie peuvent comprendre par ailleurs un volet spécifique où le déclarant fixe les dispositions à prendre quant au mode de sépulture et à la cérémonie de ses funérailles.

Dans les dispositions de fin de vie, le déclarant peut désigner une personne de confiance majeure, qui met le médecin traitant au courant de la volonté du déclarant selon ses dernières déclarations à son égard.

Les dispositions de fin de vie peuvent être faites à tout moment. Elles doivent être constatées par écrit, datées et signées par le déclarant (article 4, point 1).

Le deuxième point de l'article 4 prévoit l'hypothèse de la personne ayant rédigé des dispositions de fin de vie est dans l'impossibilité physique permanente de rédiger et de signer. Dans ce cas, ses dispositions de fin de vie peuvent être actées par écrit par une personne majeure de son choix.

Les dispositions de fin de vie se feront en présence de deux témoins majeurs. Les dispositions de fin de vie doivent alors préciser que le déclarant ne peut pas rédiger et signer, et en énoncer les raisons. Les dispositions de fin de vie doivent être datées et signées par la personne qui a acté par écrit la déclaration, par les témoins et, le cas échéant, par la personne de confiance. Une attestation médicale certifiant cette impossibilité physique permanente est jointe aux dispositions de fin de vie.

Les dispositions de fin de vie seront enregistrées, dans le cadre d'un système officiel d'enregistrement systématique des dispositions de fin de vie auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation.

N'est pas sanctionné pénalement et ne peut donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, le fait par un médecin de répondre à une demande d'euthanasie à la suite de dispositions de fin de vie telles que prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, si le médecin constate:

- 1) que le patient est atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable,
- 2) qu'il est inconscient,
- 3) que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.

La loi prévoit également un certain nombre de conditions de forme et de procédure pour veiller et contrôler la manière dont le médecin s'est assuré du caractère véritablement réfléchi de la demande de son patient et de l'absence de pression extérieure sur celui-ci.

Le médecin est à cette fin, tenu de respecter les conditions de forme et de procédure suivantes:

- 1) consulter un autre médecin quant à l'irréversibilité de la situation médicale du patient, en l'informant des raisons de cette consultation. Le médecin consulté prend connaissance du dossier médical et examine le patient. Il rédige un rapport de ses constatations. Si une personne de confiance est désignée dans les dispositions de fin de vie, le médecin traitant met cette personne de confiance au courant des résultats de cette consultation. Le médecin consulté doit être impartial à l'égard du patient ainsi qu'à l'égard du médecin traitant et être compétent quant à la pathologie concernée;
- 2) s'il existe une équipe soignante en contact régulier avec le patient, s'entretenir du contenu des dispositions de fin de vie avec l'équipe soignante ou des membres de celle-ci;
- 3) si les dispositions de fin de vie désignent une personne de confiance, s'entretenir avec elle de la volonté du patient;
- 4) si les dispositions de fin de vie désignent une personne de confiance, s'entretenir de la volonté du patient avec les proches du patient que la personne de confiance désigne.

Les dispositions de fin de vie ainsi que l'ensemble des démarches du médecin traitant et leur résultat, y compris le rapport du médecin consulté, sont consignés dans le dossier médical du patient.

La régularité de tout acte d'euthanasie ou d'assistance au suicide est contrôlée par la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation de l'application de Loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

La Commission examine le document de déclaration officielle dûment complété que lui communique le médecin. Elle vérifie, sur base du deuxième volet du document d'enregistrement, si les conditions et la procédure prévues par la présente loi ont été respectées.

Lorsque, par décision prise à la majorité des voix de sept membres présents au moins, la Commission estime que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 par la présente loi ne sont pas respectées, elle communique sa décision motivée au médecin traitant et envoie le dossier complet ainsi qu'une copie de la décision motivée au Collège médical. Ce dernier se prononce dans un délai d'un mois. Le Collège médical décidera à la majorité de ses membres s'il y a lieu à poursuite disciplinaire. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente loi, la Commission transmet le dossier au Parquet.

Projet